RCS : DRAGUIGNAN
Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00081
Numéro SIREN : 344 624 408
Nom ou dénomination : SCALA COMMUNICATION

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2016 sous le numéro de dépôt 652

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN

Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex

INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

RECEPISSE DE DEPOT

MR DUDON JEAN-MARC- Expert comptable-
195 rue Jean Jaurès
83000 Toulon

V/REF :
N/REF : 88 B 81 / 2016-A-652

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DRAGUIGNAN certifie qu'il a reçu le 15/02/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 19/12/2015
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

SCALA COMMUNICATION
Société à responsabilité limitée
2100 route de nice route nationale 7
83170 Brignoles

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-652 le 15/02/2016

R.C.S. DRAGUIGNAN 344 624 408 (88 B 81)

Fait à DRAGUIGNAN le 15/02/2016,
LE GREFFIER ASSOCIE

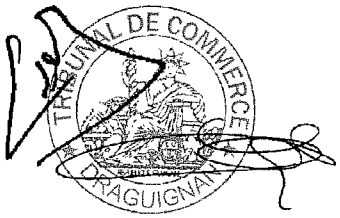

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
15 FEV. 2016
83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°
A652

SOCIETE

« SCALA COMMUNICATION »

« MARQUE D'IMAGE »

S.A.R.L. au capital de 8 000 Euros

SIEGE SOCIAL : 2100, Route de NICE

8 3 1 7 0 – B R I G N O L E S

SIRET : 344 624 408 00037

SOCIETE

A S S E M B L E E G E N E R A L E E X T R A O R D I N A I R E
D U 1 9 D E C E M B R E 2 0 1 5

L'An Deux Mille Quatorze, le Trois Septembre à 19 heures, l'assemblée générale de la Société à Responsabilité Limitée SCALA COMMUNICATION – MARQUE D'IMAGE s'est réunie au siège social 2100, Route de NICE – RN7 – 83170 BRIGNOLES sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Aurélien SCALA, associé gérant.

Sont présents ou représentés à cette assemblée :

- Monsieur Aurélien SCALA, propriétaire de	52 parts
- Monsieur Patrick SCALA, propriétaire de	448 parts

Soit, **total**	**500 parts**

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Le Président met à la disposition :

- un exemplaire des statuts de la société.

- le texte des projets de résolutions.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- constatation de la cession de parts sociales ;

- modifications statutaires ;

- pouvoir pour accomplir les formalités.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : CONSTATATION DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

L'assemblée prend acte de la cession de parts sociale de ce jour, le 19 décembre 2015, de 50 parts sociales de Monsieur Patrick SCALA au profit de Monsieur Aurélien, Daniel SCALA, gérant associé de la société.

Elle s'engage à faire accomplir les modifications statutaires qui en découlent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix autorisées.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à la résolution précédente, l'assemblée générale décide de faire procéder aux modifications statutaires suivantes :

ARTICLE VI –APPORTS

Il faut ajouter en fin d'article :

« Au terme d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2015 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, il a constaté la cession de 50 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick SCALA au profit de son fils Monsieur SCALA Aurélien, Gérant associé de la société. ».

ARTICLE VII : CAPITAL SOCIAL

La répartition du capital social est ainsi modifié :

« - Monsieur Aurélien SCALA
propriétaire de 52 parts numérotées de 1 à 52 ..... 52 parts
- Monsieur Patrick SCALA
propriétaire de 448 parts numérotées de 53 à 500 ..... 448 parts

Soit au total du capital social ..... 500 parts ».

Le reste de l'article reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix autorisées.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'assemblée générale donne tous les pouvoirs à Monsieur Aurélien SCALA afin d'accomplir les formalités prescrites par la Loi et les règlements en vigueur afin de d'harmoniser les statuts aux résolutions prises précédemment.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix autorisées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Patrick SCALA **Monsieur Aurélien SCALA**

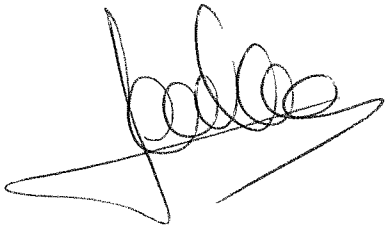

VENTE DE PARTS SOCIALES

--ooOoo--

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur SCALA Patrick, Daniel de nationalité française, né le 7 septembre 1952 à BONE (ALGERIE), marié le 18 juillet 2015 à Madame ALAIN Isabelle à TRETS (13) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage, préalable à leur union, reçu le 22 juin 2015 par Maître Laure ATHENOUX, Notaire à Brignoles (Var), demeurant et domiciliés ensemble à TRETS (13530) 9115, Chemin des VAUDS ;

ci-après dénommé «le cédant»

ET

- Monsieur SCALA Aurélien, Daniel, de nationalité française, né le 5 septembre 1984 à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales –66), célibataire et n'ayant pas conclut de contrat civil de solidarité, demeurant et domicilié à BRIGNOLES (83170) Chemin des ADRETS – Résidence LES LAVANDINES – Appartement A28 ;

ci-après dénommé «le cessionnaire»

PREAMBULE

Monsieur Patrick SCALA et Monsieur Aurélien SCALA sont associés dans la société « SCALA COMMUNICATION – MARQUE D'IMAGE », Société à Responsabilité Limitée au capital de HUIT MILLE (8 000) Euros, ayant pour objet :

- Publicité extérieure, enseigne, fléchage, peinture en lettres, peinture sur véhicule et peinture sur tous supports, courtage de supports publicitaires, location d'emplacements publicitaires, animations commerciales, bureaux de vente, toutes opérations commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et en général, à toute activité se rapportant à la publicité.

ayant son siège à BRIGNOLES (83170) Route de Nice – RN7.

Ladite société a été créée par acte déposé le 26 Avril 1988 sous le numéro 320 au greffe du tribunal de BRIGNOLES (Var), publication faite le 28 avril 1988 dans le journal « NICE MATIN » et immatriculation à la même date sous le numéro RCS DRAGUIGNAN 344 624 408 (88 B 81).

Son début d'exploitation date du 05 Avril 1988.
Sa durée est fixée à 75 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.
Le fonds de commerce a été créé par la société en formation.

Le capital social de la société, converti d'office en €uros, a été porté à HUIT MILLE (8 000) Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées.

Par acte sous seing privé en date du 27 juin 2002, une cession d'échange de 260 parts sociales est intervenue entre Monsieur Jean-Pierre GILLOT au profit de Monsieur Patrick SCALA.

Par acte sous seing privé en date du 18 août 2014, une cession de parts sociales de 2 parts sociales est intervenue entre Monsieur Patrick SCALA au profit de son fils Monsieur Aurélien SCALA.

Suite à cette cession la société exploitée en E.U.R.L. a été modifiée en S.A.R.L..

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Aurélien SCALA à concurrence de 2 parts numérotées de 1 à 2	2 P
- Monsieur Patrick SCALA à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500	498 P

Soit un total de	500 p
	====

Egal au nombre de parts composant le capital social.

La S.A.R.L. « SCALA COMMUNICATION », ayant pour nom commercial « MARQUE D'IMAGE », est titulaire d'un bail commercial de neuf ans en date du 21 juin 2011, consenti et accepté par les parties, qui prend effet au 15 avril 2011 pour se terminer le trente et un mars 2025 avec un loyer annuel hors taxes de TRENTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (37 200), payable d'avance, charges locatives en sus.
Le bail est indexé tous les trois ans sur l'indice INSEE du coût de construction avec pour base 1517 pour le deuxième trimestre 2010.

Le bail est consenti par Monsieur Patrick SCALA, agissant en qualité d'associé de la S.C.I. ESPACE 3A, société civile immobilière au capital de 1000 €uros dont le siège social est à TRETS (13530) 9115, Chemin des VAUDS, immatriculée au RCS D'AIX EN PROVENCE – SIREN 530 710 383.

Les locaux commerciaux exploités consistent à un bien immobilier comprenant un bâtiment à usage professionnel avec terrain attenant désigné sous le terme lot B d'une parcelle cadastrée section CD – numéro 349 d'une surface de 27 a 55 ca sis à BRIGNOLES (83170) – RN7 – 2100, Route de NICE – Lieudit « Chemin du Luc ».
Ce bien a été acquis par le bailleur à la Monsieur Francesco BRIGNONE, né le 4 septembre 1940 à KOUBA KEBIRA (TUNISIE), retraité, époux de Madame Line LE CLAIRE, demeurant ensemble à BRIGNOLES (83170) Ch du PEY de GALLIN, suivant acte en date du 14 AVRIL 2011 établi par Me Robert ATHENOUX, Notaire associé à BRIGNOLES (VAR).

CECI EXPOSE IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

I / CESSION DES PARTS SOCIALES

Le «CEDANT» cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière au «CESSIONNAIRE», qui accepte, CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées de 3 à 52 inclus, appartenant en toute propriété et en propre à Monsieur Patrick SCALA dans la société « SCALA COMMUNICATION – MARQUE D'IMAGE », société à responsabilité limitée, ayant son siège social 2100 Route de NICE – RN7 à BRIGNOLES (83170), de la manière suivante.

II / PRIX

La cession des parts sociales est faite, consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE CINQ MILLE (45 000) €uros correspondant aux 50 parts sociales cédées.

Le paiement du prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'est délivré.

Conformément aux statuts, leur propriété résultera uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

III / MODALITE DE CALCUL DU PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

Pour la totalité des parts sociales cédées, soit le dixième du capital social de la société SCALA COMMUNICATION, le prix de cession a été fixé à QUARANTE CINQ MILLE (45.000 €) principal, forfaitaire et irréductible correspondant aux 50 parts cédées.

La détermination du prix de cession a été effectuée sur les bases :

	CHIFFRES AFFAIRES	RESULTATS
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2013	1 153 947 €	16 995 €
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2014	1 209 164 €	56 680 €
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 2015	1 290 350 €	50 893 €

De convention expresse entre les parties, il est convenu que le « CESSIONNAIRE » reprendra à la date effective de cession, sans restriction ni réserve :

- la totalité de l'actif de la société comprenant les actifs immobilisés, les créances et également les soldes bancaires et de trésorerie ;
- et la totalité du passif de la société comprenant le solde des réserves, les emprunts bancaires, les comptes courants d'associés ou de tiers et les dettes d'exploitation.

IV / PAIEMENT DU PRIX

Le prix de vente est payé par le cessionnaire au cédant sous forme d'un « CREDIT VENDEUR », sans intérêts, payable en une seule fois ou par acomptes sur une période ne pouvant pas dépasser le TRENTE ET UN DECEMBRE 2021, à compter de ce jour.

Le « CEDANT » s'engage à délivrer au « CESSIONNAIRE » bonne et valable quittance à chaque versement effectué.

V / FISCALITE

La cession de parts sociales de société est en principe soumise aux plus-values entre les mains du « CEDANT ».

Toutefois la présente cession de parts sociales, représentant plus de 25% du capital de la société détenu au seing d'une même famille, il est demandé de faire application du bénéfice de **l'abattement renforcé** sur les plus-values de cession dans le cadre de l'article 150 – 0 D 1 quater-B-3° & A du CGI et de ses avenants.

En conséquence, le « CESSIONNAIRE », Monsieur Aurélien SCALA, déclare personnellement, solennellement et irrévocablement vouloir conserver l'intégralité des titres cédés par son père, Monsieur Patrick SCALA, pendant une durée supérieure à cinq ans.

En outre, Monsieur Patrick SCALA déclare expressément détenir les titres cédés depuis plus de huit ans.

La cession de parts sociales est par contre assujettie au droit d'enregistrement après abattement autorisé par la Loi en vertu de l'article 726 du C.G.I.

VI / DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent conjointement et solennellement :

* Qu'ils reconnaissent sans restriction ni réserve que le fonds d'exploitation dont dépendent les parts sociales de la société, ou lesdits biens et droits eux-mêmes sont conforme aux conditions de négociation sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société, ne font pas l'objet

de servitudes ou mesures administratives de nature à rendre impossible la destination ou à porter gravement atteinte aux droits d'exploitation du «CESSIONNAIRE», ne sont pas grevés de privilèges, nantissement ou saisies non déclarés aux présentes et dont la mainlevée ne pourrait être obtenue avec les deniers provenant du prix ;
* Enfin, que les déclarations en « V - FISCALITE» sont faites strictement sous leurs responsabilités respectives.

Le cessionnaire déclare et garantit :
1) qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par la Loi, notamment en raison de sa nationalité ou de sanctions pénales ;
3) qu'il s'engage à régler l'intégralité de la présente cession par « CREDIT VENDEUR » consenti, au plus tard le 31 décembre 2021.

VII / JOUISSANCE

Il est décidé entre les parties que le «CESSIONNAIRE» a la propriété des parts sociales à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er jour de l'exercice en cours.
Il est donc aux droits du cédant, aura et exercera à compter dudit jour, tout droits, actions et obligations attachées aux parts actuellement cédées.
Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :
- à la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil;
- et aux tiers, qu'après accomplissement des formalités et en outre, qu'après publicité au Registre du Commerce, dans les termes de l'article 20 de la Loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

VIII / FRAIS

Les droits d'enregistrement, si nécessaire, des présentes cessions et tous les frais qui en sont la conséquence seront apportés par le cessionnaire qui s'y oblige.
Les frais et impôts divers concernant les plus values éventuelles des présentes cessions seront à la charge exclusive du cédant.

Fait à BRIGNOLES, le DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE.
En 4 originaux comportant 4 feuillets.

LE CEDANT
M.Patrick SCALA,
(Lu et approuvé, bon pour accord de cession globale de 50 parts sociales pour 45 000 euros)

Lu et approuvé, bon pour accord de cession globale de 50 parts sociales pour 45 000 Euros.

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Aurélien SCALA
(Lu et approuvé, bon pour accord d'acquisition globale de 50 parts sociales pour 45 000 euros)

Lu et approuvé, bon pour accord d'acquisition globale de 50 parts sociales pour 45 000 euros.

Enregistré à : SIE DE DRAGUIGNAN-NORD
Le 08/02/2016 Bordereau n°2016/339 Case n°6
Enregistrement : 1 281 € Pénalités : 133 € Ex 812
Total liquidé : mille quatre cent quatorze euros
Montant reçu : mille quatre cent quatorze euros

Centre des Finances Publiques
Pôle enregistrement Hôtel de Draguignan
95 travers Jacques BREL
CS 20415
83006 DRAGUIGNAN

Société

« S C A L A C O M M U N I C A T I O N »

Sigle ou nom commercial : " M A R Q U E D ' I M A G E "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €

Siège social : BRIGNOLES (83170) RN 7 – 2100, Route de NICE

R. C. S : DRAGUIGNAN B 344. 624. 408. (88B 81)

--ooOoo--

STATUTS MIS A JOUR

- AGE du 03 Février 1997
  * modification de l'article 5
- AGE du 03 Février 1997
  * changement de Siège Social le 01 Mars 1997
- AGE du 25 Avril 1997
  * Changement de Dénomination
- AGE du 21 Décembre 2001
  * Augmentation et conversion du capital à l'€uros
- AGE du 28 Juin 2002
  * Constatation de la cession de parts sociales et modification en E.U.R.L. avec maintien du régime fiscal à l'impôt société
- AGE du 21 Juin 2011
  *Changement du siège social du 15 avril 2011
- AGE du 20 Avril 2012
  * Modification de la dénomination et utilisation d'un nom commercial à compter du 20 février 2012
- AGE du 03 Septembre 2014
  * Constatation de la cession de parts sociales et modification en S.A.R.L. avec maintien du régime fiscal à l'impôt société
  * Nomination d'un gérant
  * Démission d'un gérant
- AGE du 19 Décembre 2015
  * Constatation de la cession de parts sociales

--ooOoo--

SCALA COMMUNICATION
MARQUE D'IMAGE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE AU CAPITAL DE 8 000 Euros.
RN 7 - 2100, Route de NICE
83170 BRIGNOLES

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- Monsieur SCALA Patrick, de nationalité française, né le 7 septembre 1952 à BONE (ALGERIE) demeurant 6, rue des Oliviers 66670 BAGES, marié le 3 février 1978 à Madame BENAGES Lydia, sous le régime de la communauté d'acquêts, à TOULOUSE,

- Monsieur GILLOT Jean-Pierre, de nationalité française, né le 20 mars 1951 à SAINTE-LIVRADE (47) demeurant1, rue des Cèdres 66200 VILLENEUVE DE LA RAHO, divorcé de Madame LATTEUX Christiane le 15 avril 1986.

- Monsieur PASTOR Philippe, de nationalité française, né le 15 mars 1952 à SIDI BEL ABBES (ALGERIE), demeurant 3, rue de Gaillac Appt 46 bt A2 31500 TOULOUSE, divorcé de Madame SASOT Geneviève le 14 décembre 1978,

- Monsieur STAUB Patrick, de nationalité française, né le 8 juin 1947 à CASABLANCA (MAROC), demeurant 9, avenue Réart 66000 PERPIGNAN, marié le 25 avril 1973 à Madame MACABIES Paulette sous le régime de la communauté d'acquêts,

- Monsieur URBANO Michel, de nationalité française, né le 3 février 1950 à MERIGNAC (33) demeurant 78 bis, chemin de Leyran 33140 VILLENAVE D'ORNON, divorcé de Madame QUENU Marguerite le 2 février 1978,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-dessus et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1986 et le décret n°67-236 du 23 mars 1967, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET SOCIAL

Publicité extérieure, enseigne, fléchage, peinture en lettres, peinture sur véhicule et peinture sur tous supports, courtage de supports publicitaires, location d'emplacements publicitaires, animations commerciales, bureaux de vente, toutes opérations commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et en général, à toute activité se rapportant à la publicité.

ARTICLE III - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **« SCALA COMMUNICATION » ;**
Le sigle ou nom commercial est : **« MARQUE D'IMAGE ».**

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale et/ou son sigle ou nom commercial doivent toujours être précédées ou suivies des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. » et de l'énonciation du montant du capital social.
Il est précisé que la société reste soumise au régime fiscal de l'impôt société dès sa transformation de E.U.R.L. en S.A.R.L..

ARTICLE IV - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante quinze années (75), à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Général Ordinaire des associés.

ARTICLE V - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRIGNOLES (83170) **RN 7 – 2100, Route de NICE**
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Monsieur SCALA Patrick, la somme de VINGT ET UN MILLE CINQ CENT FRANCS.....	21 500 , 00 F
- Monsieur GILLOT Jean - Pierre, la somme de VINGT ET UN MILLE FRANCS.	21 000 , 00 F
- Monsieur PASTOR Philippe, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS.	2 500 , 00 F
- Monsieur STAUB Patrick, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS.	2 500 , 00 F
- Monsieur URBANO, la somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS.	2 500 , 00 F
soit au total la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.....	50 000 , 00 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000, 00 F.) a été déposée par les associés au crédit d'un compte n° 1700/260. 936 V à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - Place Bardou Job 66000 PERPIGNAN.

Monsieur SCALA Patrick apporte 21 500, 00 F et Monsieur STAUB Patrick, 2 500, 00 F. Ces sommes dépendent de la communauté de biens existant entre les apporteurs et leurs conjointes, respectivement : Madame SCALA Lydia née BENAGES LE 15/03/55 à TOULOUSE et Madame STAUB Paulette, née MACABIES I e 2/11/52 à VILLELONGUE DE LA SALANQUE, lesquelles conjointes ne désirent pas être personnellement associées et reconnaissent que cet apport leur a été notifié. Toutes les parts correspondantes sont donc attribuées à Monsieur SCALA Patrick et Monsieur STAUB Patrick.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Décembre 2001, il a été décidé de procéder à l'augmentation du capital social de CINQUANTE-MILLE (50 000) Francs à CINQUANTE-DEUX-MILLE-QUATRE-CENT-SOIXANTE-SEIZE Francs CINQUANTE-SIX centimes (52 476.56) par prélèvement d'une somme de DEUX-MILLE-

QUATRE-CENT-SOIXANTE-SEIZE Francs CINQUANTE-SIX Centimes (2 476.56) sur le poste « AUTRES RESERVES ».

Le capital ainsi augmenté est converti en €uros.
Le nouveau capital représente HUIT-MILLE (8 000) €uros divisé en CINQ-CENTS (500) parts de SEIZE (16) €uros chacune.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 27 juin 2002 et de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002, il a été constaté la cession des 260 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Pierre GILLOT au profit de Monsieur Patrick SCALA, qui devient seul actionnaire de la société.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 18 août 2014 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 septembre 2014, il a été constaté la cession des 2 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick SCALA au profit de Monsieur *SCALA Aurélien, Daniel, de nationalité française, né le 5 septembre 1984 à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales-66), célibataire et n'ayant pas conclut de contrat civil de solidarité, demeurant et domicilié Chemin de ADRETS – Résidence LES LAVANDINES – Appartement A28 – 83170 – BRIGNOLES.*

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2015 et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du même jour, il a été constaté la cession des 50 parts sociales appartenant à Monsieur Patrick SCALA au profit de son fils Monsieur *SCALA Aurélien, Gérant associé de la société.*

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE €uros (8 000) et divisé en cinq cents parts (500) égales d'une valeur nominale de seize €uros chacune entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- **Monsieur Aurélien SCALA,**
propriétaire de 52 parts, numérotées de 1 à 52 ..... 52 parts
- **Monsieur Patrick SCALA,**
propriétaire de 498 parts, numérotées de 3 à 500 ..... 448 parts

Soit au total du capital social ..... 500 parts

Conformément à la Loi, le soussigné déclare expressément que les CINQ CENTS PARTS sociales, présentement créées, sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU CAPITAL

1 / Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article X ci-après, doit agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur la requête de la gérance.

2 / Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblé des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE IX - PARTS SOCIALES

1 / Représentation des parts sociales :
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les titres de chaque associé résultent seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 / Droits et obligations attachés aux parts sociales :
Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés, ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les associés sont

tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 / Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :
Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Les propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en-dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour la régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 / CESSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuits à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification de refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1846- 4 du Code Civil.

Les associés peuvent également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se

prévaloir des alinéas précédents. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatifs au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

2/ TRANSMISSION DE PARTS

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quart du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte
extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession entre vifs.

ARTICLE XI - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société,, mais si l'un des évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE XII - GERANCE

1 / La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2 / Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants que ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publica ion des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous les emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou des nantissements sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

3/ Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance ceci, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité du capital.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorités prévues à l'article 14 ci-après.

4/ En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE XIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 F.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE XIV - DECISIONS COLLECTIVES

1 / La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice. .../...

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
A défaut de feuilles de présence, la signature de tous le associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par « oui » ou « non ».
La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 / Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre associé justifiant de son pouvoir.

3 / Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également côtées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif en commandite simple, en commandite par actions, en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins le trois-quart du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE XVII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

ARTICLE XVIII - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la Loi.
Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE XIX - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être utilisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retraits sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE XX - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le jour de l'inscription au registre du commerce et se termine le 30 septembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation général et un compte pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le texte des résolutions proposées, et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes des pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLES XXI - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou en partie, la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

ARTICLE XXII - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE XXIII - ACTIF NET INTERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant des pertes qui n'ont pas pu être reconstituées, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXIV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle -ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou

des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE XXV - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE XXVI - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1/ La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

2/ La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE XXVII - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société sera nommé aux termes d'une Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE XXVIII - PUBLICITE - POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi ; à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT à LE LUC EN PROVENCE
Le 17 mars 1988

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Certifié conforme, le gérant associé,
Aurélien SCALA

ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DRAGUIGNAN
Palais de Justice CS 60223
83006 DRAGUIGNAN Cédex

INTERNET: www.infogreffe.fr
TEL : 04.94.50.83.27

LES CANEBIERES
domaine de Saint-Jean
quartier Saint-Jean
83570 Carcès

Date Chrono : 15/02/2016

N° Chrono : 1260

Type de document : Pièces justificatives

N° de Gestion : 95 D 40074

Code formalité : MDZ703 (MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE SANS PUBLICITE AU BODACC ET AVEC DEP)

Siren : 401 948 690

GED00573934

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DRAGUIGNAN
Code Greffe : 8302

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

LIBELLE DE LA FORMALITE :
MODIFICATION D'UNE SOCIETE CIVILE SANS PUBLICITE AU BODACC ET AVEC DEPOT D'ACTE
Transfert établissement principal à l'intérieur du ressort, Transfert du siège social à l'intérieur du ressort

DATE DE L'INSCRIPTION :15/02/2016 **NUMERO CHRONO : 1260**

Numéro de référence :*95 D 40074*

Numéro d'identification :401 948 690

Nom ou dénomination :*LES CANEBIERES*

DATE D'ARRIVEE AU GREFFE :15/02/2016
NUMERO D'ARRIVEE :1275

OBSERVATIONS DU GREFFIER :

CREATION **Coopérative d'utilisation de matériel agricole**

Date début d'activité :02/08/1995

le var matin
Dépôt le 15/02/2016 sous le numéro A-2016-650

La conformité des déclarations annexées avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le Greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'inscription ci-dessus désignée.

Certifié, Le Greffier associé :
Me B. / C. LESTOURNELLE

M2 cosa

N°11682*01

DECLARATION DE MODIFICATION

PERSONNE MORALE

RESERVE AU CFE MGUIDBEFHJKT

Déclaration n° G8302635161 5

reçue le 15/02/16 transmise le

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

15 FEV. 2016

1 ☐ Dénomination, forme juridique, capital ☒ Transfert du siège ☐ Prise d'activité d'une société créée sans activité ☐ GIE - GEIE
☐ Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, fermeture) ☐ Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale
☐ Reprise d'activité ☐ Dissolution ☐ Autre

REMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 17, 18 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES en indiquant la date de l'évènement.

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

déposé sous le n°

2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 401948690

☒ IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE DRAGUIGNAN

☐ AU RM DANS LE DEPT. DE

Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)

Dénomination / Sigle CUMA LES CANEBIERES

Forme Juridique Coopérative d'utilisation de matériel agricole

Siège ou 1er établissement en France pour les sociétés étrangères :

rés., bât., n°, voie, lieudit DOMAINE DE CASTELLAMARE CHEZ MR CROISY

Code Postal 83570 Commune MONTFORT SUR ARGENS

Désignation du centre des impôts où ont été déposées les dernières déclarations de résultats et de TVA

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

3 Date

DÉNOMINATION

Sigle

Forme juridique

☐ Société réduite à un associé unique

Durée de la personne morale

Date de clôture de l'exercice social

Nom commercial

4 **Capital** : *montant, unité monétaire*

Si capital variable : *Montant minimum*

☐ Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social

☐ Reconstitution des capitaux propres

5 ☐ **Fusion** ☐ **Scission.** Cette opération entraine ☐ une augmentation de capital

Personnes morales ayant participé à l'opération :

Suite sur intercalaire M

6 **Dissolution.**

Indiquer le liquidateur au cadre 15 *Dans le cas de fermeture d'établissement(s), remplir cadre 8*

Nom du journal d'annonces légales Date de parution

Adresse de liquidation : ☐ siège ☐ adresse du liquidateur ☐ autre :

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT

7 **Cette demande concerne** ☐ **UNE OUVERTURE** ☐ **UNE MODIFICATION** ☒ **UN TRANSFERT** ☐ **UNE MISE EN LOCATION GERANCE** ☐ **UNE FERMETURE**

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

8 Date 10/2/2016 **ANCIEN ETABLISSEMENT :** ☒ Siège ☐ Etablissement principal

☐ Siège-Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire ☐ Premier établissement en France d'une société étrangère

Adresse : rés., bât., n°, voie, lieudit *(Si différente de celle du cadre 2)*

Code postal Commune

POUR UN TRANSFERT : Destination ☒ Fermé ☐ Vendu ☐ Autre

Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est : ☐ Siège ☐ Principal ☐ Secondaire

POUR UNE FERMETURE : Destination ☐ Supprimé ☐ Vendu ☐ Autre

Si cessation d'emploi de tout salarié : date

Suite sur intercalaire M

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

9 Date 10/2/2016 **ADRESSE** : rés., bât., app., étage, n°, voie, lieudit Domaine Saint Jean

Chez M. Jackie Leclerc - Quartier Saint Jean

Code postal 83570 Commune CARCES

☐ **Contrat de domiciliation :** Nom du domiciliataire

N° unique d'identification

POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salariés ☐ oui ☒ non

Il devient ☐ Principal ☐ Secondaire (seulement si changement de nature).

POUR UN ETABLISSEMENT CREE : ☒ Siège ☐ Siège - Etablissement principal

☐ Etablissement principal ☐ Etablissement secondaire, dans ce cas, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers ☐ oui ☐ non

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

10 ACTIVITE : ❒ Permanente ❒ Saisonnière / ❒ Ambulant

Activité(s) exercée(s)

L'activité principale de cet établissement devient elle l'activité principale de l'entreprise ❒ oui ❒ non

En cas de modification d'activité, elle résulte d'une :

❒ adjonction d'activité ❒ suppression partielle d'activité par : ❒ Disparition ❒ Vente ❒ Reprise par le propriétaire ❒ Autre

11 ORIGINE POUR UN FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL :

❒ Création, **passez directement au cadre suivant**

❒ Achat ❒ Prise en location gérance ❒ Autre

Précédent exploitant : n° unique identification

Nom de naissance /Dénomination

Nom d'usage Prénoms

Achat, apport : Journal d'annonces légales, date de parution

Nom du journal :

Location-gérance : contrat du au

Renouvellement par tacite reconduction ❒ oui ❒ non

Loueur du fonds *si différent du précédent exploitant*

Nom de naissance /Dénomination

Nom d'usage Prénoms

Domicile /Siège

Code postal Commune

12 **Enseigne :**

Date

FONDS DONNE EN LOCATION GERANCE

13 MISE EN LOCATION-GÉRANCE ❒ Totalité du fonds ❒ Une partie du fonds, laquelle

Adresse : Rés., Bât., n°, voie, lieudit Code postal Commune

Etablissement ❒ Principal ❒ Secondaire **Locataire-gérant** : nom, prénoms/dénomination :

POUR LA SARL DECLARATION SOCIALE *A compléter par le volet social TNS pour le gérant majoritaire - associé unique*

14

14 bis

DECLARATION RELATIVE AU DIRIGEANT Suite sur intercalaire(s) M' pour les associés indéfiniment et solidairement responsables.

15 **POUR DECLARATION DE MODIFICATION** ❒ Nouveau ❒ Partant *Remplir 15bis*

❒ Modification situation personnelle ❒ Maintenu *ancienne qualité*

QUALITE

Pour les sociétés commerciales, l'intéressé peut-il engager seul la société ❒ oui ❒ non

Nom de naissance

Nom d'usage Prénom

Né(e) le à Nationalité

Dénomination, forme juridique

Domicile /Siège

Code postal Commune

Pour une personne morale Lieu et n° d'immatriculation

REPRESENTANT DE LA PERSONNE MORALE DIRIGEANTE (seulement lorsqu'un texte le prévoit).

Pour modification du représentant ❒ Nouveau ❒ Partant *Remplir 15bis* ❒ Modification situation personnelle

Nom de naissance

Nom d'usage Prénom

Né(e) le à Nationalité

Domicile

Code postal Commune

15 bis ❒ **PARTANT** Noms de naissance, d'usage, prénom /dénomination et forme juridique

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

16 10/2/2016 **OBSERVATIONS :** Transfert du siège social

17 **Adresse de correspondance** ❒ Déclarée au cadre n° ❒ Autre

Code Postal Commune

Téléphone(s)

Fax /e-mail

18 **Le présent document constitue une demande de modification au RCS, le cas échéant au RM, et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.**
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement.

☒ **LE REPRESENTANT LEGAL**
❒ **LE MANDATAIRE** *ayant procuration*
❒ **AUTRE PERSONNE** *justifiant d'un intérêt*

nom, prénom/dénomination et adresse
Jackie Leclerc
Domaine Saint Jean
83570 CARCES

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à Carcès
le 10/2/2016
Nombre d'intercalaire(s) *volet(s) TNS*

SIGNATURE :

Signer chaque feuillet séparément

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire pour les personnes physiques.

clic-legales.com
VOS ANNONCES EN 1 CLIC

04 93 18 71 87
contact.legales@nicematin.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Ref : NM1238, N°9200949) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans le(s) titre(s):

Nice-Matin

Edition : Var-Matin
Date de parution : 19/02/2016
Hauteur de l'annonce : 22 lignes
Prix unitaire selon tarif annuel : 4,10 € HT

Coût de la publication légale :	**90,20 € HT**
Insertion web* :	5,00€ HT
Justificatif numérique (page journal) :	OFFERT
Total HT :	95,20 €
Montant TVA :	19,04 €
Total TTC :	114,24 €

TRANSFERT DE SIÈGE

CUMA DES CANEBIERES
Société coopérative et participative au capital de 31 500 €
Siege social DOMAINE DE CASTELLAMARE 83570 MONTFORT SUR ARGENS
R.C.S. DRAGUIGNAN 401948690
Aux termes de CONSEIL D ADMINISTRATION du 10 février 2016, il a été décidé de transférer le siege social au DOMAINE SAINT JEAN 83570 CARCES à compter du 10 février 2016
L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au R.C.S. de DRAGUIGNAN.

Fait à Nice, le 11 Février 2016

Stéphane SPINEU Directeur Général Eurosud Communication

Règlée par :

*loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
Consultation : www.actulegales.fr
Le tarif et la composition des annonces légales sont déterminés par arrêté interministérielrévisé chaque année. L'usage des rubriques de petites annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. Nice Matin s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

ATTESTATION

Je soussigné LECLERC

NOM : LECLERC
PRENOM : JACKIE
DOMICILE : DOMAINE SAINT JEAN 83570 CARCÈS

Agissant en qualité de propriétaire,

ATTESTE

que les locaux sis : au Domaine SAINT JEAN

Sont mis à la disposition de : la CAVE des Cavebiers

A compter du : 10/02/2016

Pour y établir son siège social.

Cette attestation servira pour l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés du bénéficiaire de la présente.

Fait à CARCÈS
Le 11/02/2016

Signature*

lu et Approuvé

* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2015

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. COTIGNAC-CARCES
11 AV FERRANDIN BP8
83570 CARCES

M LECLERC JACKIE
6455 SAINT JEAN
83570 CARCES

Vos références

Numéro fiscal : 16 58 139 937 125 C
Référence de l'avis : 15 83 4072335 85

Numéro de propriétaire : 032 L00163 M

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIETAIRE 4221 MB88T3 & jean
M LECLERC JACKIE REGIS

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 12/08/2015
Date de mise en recouvrement : 31/08/2015

Votre situation

MONTANT A PAYER

Au plus tard le **15/10/2015** **1 878,00 €**

Attention :
cette somme étant supérieure à 300 €,
la loi interdit de la payer en espèces.

Payez vos impôts sur impots.gouv.fr

ATTENTION : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire. Ne joignez aucun autre document (sauf votre RIB si nécessaire).

Partie à détacher suivant les pointillés

Pour payer par smartphone, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »

Dégrèvement jeunes agriculteurs	Base du forfait forestier ⑤	Majoration base terrains constructibles commune ⑥	Majoration base terrains constructibles intercommunalité ⑥	Caisse d'assurance des accidents agricoles	
	1				

s terres agricoles exonérée est de 119 €

Frais de gestion de la fiscalité directe locale ⑦	75
Dégrèvement « Habitation principale » ⑨	
Dégrèvement JA « Etat » ⑩	
Dégrèvements JA « collectivités » ⑩	
Montant de votre impôt :	1878

Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »

ves : 830 51 023 104 032 A G F